

DELIBERATION N° 1/2020
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 28 janvier 2020

Sous la présidence de M. ROULOT, Maire

PRESENTS : M. ROULOT – Mme BOURÉ - M. NEDJAR – Mme MACKOWIAK – Mme BOCK – Mme DANGERVILLE – M. ROUZIERE – M. PROD’HOMME – Mme MORDELET - M. RUBANY – Mme LE ROUX – M. JUMEL – Mme THIBOUST - M. BA – M. MAILLARD – M. BOUTRY – Mme SAINT-AMAUX – Mme COUTURIER – M. CHALLANDE – M. MAISONNEUVE – Mme DORÉ – Mme SIBAUD.

EXCUSES ET ONT DONNE PROCURATION : M. MPUNGA à Mme BOURÉ – Mme MARTINEZ à Mme THIBOUST - M. BOURÉ à M. NEDJAR – M. GAPTEAU à M. JUMEL - Mme TIFI-MAMBI à Mme LE ROUX – M. CARNEAUX à M. ROUZIERE – Mme CORDIER à M. MAILLARD – M. SAINT-AMAUX à M. BOUTRY – M. OLIVEIRA à M. MAISONNEUVE - M. BRAMS à Mme SIBAUD.

ABSENTE : Mme VERDIERE.

Direction Générale des Services

Objet : **Modification du règlement intérieur pour ajout d’un groupe politique**

M. Le Maire expose :

Vu le règlement intérieur du conseil municipal approuvé le 30/03/2016, Conformément à l’article 8 du chapitre I au règlement intérieur du Conseil Municipal de Limay et approuvé au Conseil Municipal du 30 mars 2016, un nouveau groupe politique « LIMAY MAINTENANT » a été créé, par courrier reçu le 24/12/2019, à la demande de 3 membres du Conseil municipal.
Considérant qu’il y a lieu de compléter l’article 29 du règlement intérieur du conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l’exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE avec 23 voix pour, 3 abstentions et 6 conseillers ne participant pas au vote, D’ADOPTER le règlement intérieur du conseil municipal, joint en annexe.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et ans susdits et ont signé les membres présents.



Le Maire,

E. ROULOT

La présente délibération peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d’un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d’un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d’un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu’elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Modification du règlement intérieur pour ajout d'un groupe politique

Date de transmission de l'acte : 06/02/2020

Date de réception de l'accusé de réception : 06/02/2020

Numéro de l'acte : DELIB-1-2020 (voir l'acte associé)

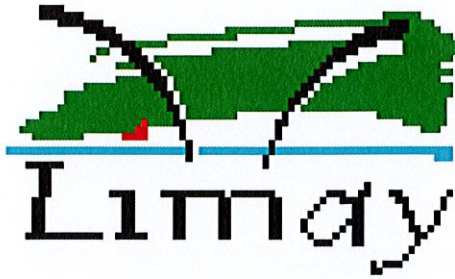
Identifiant unique de l'acte : 078-217803352-20200128-DELIB-1-2020-DE

Date de décision : 28/01/2020

Acte transmis par : Francine LIENHARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.2. Fonctionnement des assembles



Ville de LIMAY
5 Avenue du Président Wilson
78520 LIMAY

**REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Approuvé au Conseil municipal du 28/01/2020

Sommaire

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances	p 3
Article 2 : Convocations	p 3
Article 3 : Ordre du jour	p 3
Article 4 : Accès aux dossiers	p 3/4
Article 5 : Questions orales	p 4
Article 6 : Questions écrites	p 4
Article 7 : Vœux et motions	p 4
Article 8 : Groupes politiques	p 4

Chapitre II : Commissions

Article 9 : Commissions municipales	p 5
Article 10 : Fonctionnement des commissions municipales	p 5

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 11 : Présidence	p 6
Article 12 : Quorum	p 6
Article 13 : Mandats	p 6
Article 14 : Secrétariat de séance	p 7
Article 15 : Accès et tenue du public	p 7
Article 16 : Enregistrement des débats	p 7
Article 17 : Séance à huis clos	p 7
Article 18 : Police de l'assemblée	p 7

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

Article 19 : Déroulement de la séance	p 8
Article 20 : Débats ordinaires	p 8
Article 21 : Débat d'orientation budgétaire	p 9
Article 22 : Suspension de séance	p 9
Article 23 : Amendements	p 9
Article 24 : Votes	p 9/10
Article 25 : Clôture de toute discussion	p 10

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 26 : Procès-verbaux	p 10
Article 27 : Comptes rendus	p 10

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 28 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux...	p 11
Article 29 : Bulletin d'information générale	p 11
Article 30 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	p 12
Article 31 : Modification du règlement	p 12
Article 32 : Application du règlement	p 12

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Art L 2121-7 du CGCT : Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Art L 2121- 9 du CGCT : le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus.

Article 2 : Convocations

Art L 2121-10 du CGCT : Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit et à domicile, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

Art L 2121-12 du CGCT : Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal (conformément à l'art 4 ci-dessous).

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Art L. 2121-13 du CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Art L. 2121-26 du CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La personne visée au premier alinéa désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des

comptes d'une commune peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'État.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, 24 heures avant la date de consultation souhaitée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint délégué.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 : Questions orales

Art L. 2121-19 du CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Les questions orales peuvent être posées à la fin de chaque séance, par des conseillers. Leur formulation ne peut excéder 5 minutes ; la durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 15 minutes au total. Le nombre de questions orales est limité à 1 par conseiller.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

La réponse à une question écrite doit intervenir dans le délai d'un mois, à réception de la question écrite, à défaut, cette demande devient une question orale.

Article 7 : Vœux et motions

Tout conseiller municipal peut adresser au maire les vœux et motions qu'il entend soumettre au conseil municipal, au moins 1 jour franc avant la date de séance. Les vœux et motions sont soumis au débat et au vote au même titre que les affaires soumises à l'ordre du jour.

Les vœux et motions adoptées n'entrant pas dans le champ d'intervention du conseil municipal sont transmis au représentant de l'État dans le département.

Article 8 : Groupes politiques

Pour constituer un groupe, il est nécessaire de réunir au moins 2 conseillers municipaux sauf si un conseiller est le seul élu d'une liste ayant participé au scrutin.

Le Maire peut réunir en tant que besoin les présidents de groupe sur tout sujet relatif à l'organisation des débats.

Chapitre II : Commissions

Article 9 : Commissions municipales

Art L. 2121-22 du CGCT : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Il est proposé de créer une commission générale chargée d'examiner les questions majeures :

- Budget
- Projet d'aménagement urbain
- Tout point ayant un caractère exceptionnel et ayant une incidence budgétaire significative

Il est proposé que cette commission soit composée de 8 membres. Afin de permettre à chaque groupe d'être représenté au sein de cette commission générale, il est décidé de retenir la répartition suivante : majorité municipale : 5 sièges et 1 siège pour chacun des 3 groupes de l'opposition.

Article 10 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président 3 jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile 5 jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision à l'exception de la commission d'appels d'offres. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 11 : Présidence

Art L. 2121-14 du CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 12 : Quorum

Art L. 2121-17 du CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 13 : Mandats

Art L. 2121-20 du CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 14 : Secrétariat de séance

Art L. 2121-15 du CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires (personnels administratifs) ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 15 : Accès et tenue du public

Art L. 2121-18 du CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. En cas de troubles manifestes affectant les travaux de l'assemblée, le président peut ordonner l'expulsion de tout ou partie du public. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 16 : Enregistrement des débats

Art L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16 (police de l'assemblée voir art 17 ci-dessous), ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 17 : Séance à huis clos

Art L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal. Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 18 : Police de l'assemblée

Art L. 2121-16 du CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Les téléphones portables doivent être en mode silencieux dès l'ouverture de la séance du conseil municipal à l'exception du téléphone portable d'astreinte des élus.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

Art L. 2121-29 du CGCT : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 19 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents (au nombre de 3 maximum) qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour. Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour. Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Le maire peut demander à entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal sur un dossier précis présenté au conseil municipal.

Article 20 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Un conseiller municipal ne peut s'exprimer qu'après avoir obtenue la parole du président, même s'il est autorisé exceptionnellement par un orateur à l'interrompre.

Les conseillers municipaux prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Au-delà de 5 minutes d'intervention, le maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole lui est retirée par le maire qui peut également le rappeler à l'ordre. Après deux rappels à l'ordre restés infructueux, l'assemblée, sur proposition du président, peut interdire la parole pour le reste de la séance au conseiller rappelé à l'ordre, et peut en outre, prononcer son exclusion temporaire pour la durée de la séance.

Si un orateur parle sans avoir obtenu la parole ou s'il prétend la conserver après que le président la lui a retirée, le président peut déclarer que ses paroles ne figureront pas au procès-verbal.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 21 : Débat d'orientation budgétaire

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication.

Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal ; il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Article 22 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.
Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 23 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements portant sur une modification de fond ou contre-projets doivent être présentés par écrit au maire 24 heures avant la séance du conseil municipal (à l'exclusion des délibérations sur table). Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission générale. Les corrections de formulation ou les erreurs manifestes de rédaction ne sont pas considérées comme des amendements.

Article 24 : Votes

Art L. 2121-20 du CGCT : (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Art L. 2121-21 du CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1o Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2o Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal, - au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 25 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Un membre du conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 26 : Procès-verbaux

Art L. 2121-23 CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique. Une fois établi, ce procès-verbal est adressé aux membres du conseil municipal. Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 27 : Comptes rendus

Art L. 2121-25 du CGCT : Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Le procès-verbal servant de compte rendu est affiché sur les panneaux d'affichage à l'extérieur de la mairie (ou dans le hall d'entrée ...).

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 28 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Art L. 2121-27 du CGCT : les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de 4 mois. Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Les conseillers municipaux concernés peuvent à leur demande, disposer d'un local administratif permanent.

Le local est situé à l'adresse suivante : salle de réunion de la salle municipale (petite salle 1^{er} niveau).

Article 29 : Bulletin d'information générale

Article L. 2121-27-1 CGCT : lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

La Ville de Limay disposant de deux supports d'informations, d'une part une revue municipale et d'autre part un site internet, il est proposé de réserver à chaque groupe politique constitué la possibilité de s'exprimer au travers d'un espace intitulé « Expression libre » sous la forme suivante :

- dans chaque parution du bulletin municipal un espace permettant une contribution de 1 500 signes, espaces compris.
- sur le site internet de la ville, une rubrique permettant l'accueil d'une contribution de 1 500 signes, espace compris pouvant être actualisé chaque mois

Modalités de mise en œuvre :

Pour le bulletin, 2 semaines avant le bouclage, le représentant du groupe est informé de la date limite de remise de sa contribution qui sera adressée sous format « Word » en pièce jointe à un courriel adressé au cabinet du Maire.

Pour le site internet, le représentant du groupe adressera, dans les mêmes conditions que ci-dessus au maximum une fois par mois sa contribution qui sera mise en ligne dans les 24 heures après transmission (non compris les samedis, dimanches et jours fériés).

Les contributions sont soumises aux lois et règlements relatifs à la presse. Monsieur le Maire, directeur de la publication à ce titre, pourra refuser la parution ou demander des modifications.

Le conseil municipal est composé de 5 groupes :

Le groupe de la majorité : « Pour Limay continuons ensemble Communistes et Société Civile »

Les groupes de l'opposition : « Agir pour Limay », « Construisons Limay autrement », « Elus à l'écoute des limayens pour plus de solidarité et d'égalité » et « Limay Maintenant »

Article 30 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 31 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 32 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable dès son adoption par le conseil municipal